

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-161T

Police de circulation

Objet : Création de branchement ENEDIS
Circulation alternée rue des Mésanges
Du mercredi 8 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu l'arrêté de permission de voirie n°2026-160T accordé à la société CAILLER ;

Vu la demande formulée et reçue le 25/06/2026 par la société SARL CAILLER – TSA 54050 – 26 avenue de l'Île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9, relative à une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de raccordement de branchement ENEDIS au droit de la rue des Mésanges à MONTS pour une durée de 12 jours ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement et que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du mercredi 8 juillet 2026 au lundi 20 juillet 2026,

La société CAILLER est autorisée à occuper le domaine public rue des Mésanges à MONTS pour des travaux de raccordement de branchement ENEDIS.

Article 2

La circulation routière se fera en chaussée rétrécie, réglementée par alternat manuel du numéro 347 au numéro 409 de la rue des Mésanges.

Le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux et la vitesse maximale sera de 30km/h, dépassement interdit.

Article 3

Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place.

Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Le demandeur préviendra le voisinage, particuliers et commerces en cas de gênes.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

Article 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, service de la collecte des ordures ménagères, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Et notifié à :
Société CAILLER

Monts, le 3 juillet 2026,

Par délégation de la Maire,
**Le Maire adjoint en charge des
bâtiments et de la voirie**

